

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22.426 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise Sarl LAFARGUE, représentée par M. DICHARRY Olivier, 291 rue P. Beregovoy, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du mercredi 07 au jeudi 08 décembre 2022, pour une durée de deux (2) jours, rue du Moulin, pour effectuer des travaux d'encadrement de fenêtre.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mercredi 07 au jeudi 08 décembre 2022, pour une durée de deux jours (2), l'entreprise Sarl LAFARGUE est autorisée à occuper le domaine public, rue du Moulin, afin d'effectuer des travaux d'encadrement de fenêtre.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'une petit échafaudage sera autorisé à stationner sur le trottoir. Si nécessaire, une déviation sera mise en place en amont pour les piétons.

Article 3: L'entreprise Sarl LAFARGUE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : La Sarl LAFARGUE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5€ et d'un droit d'occupation du domaine public de 5 €/échafaudage/jour avec un minimum de 30 euros de perception (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022)

Article 5: Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons,

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 12 décembre 2022

Copies transmises à :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON